

Loi approuvant les états financiers consolidés de l'Etat de Genève pour l'année 2018 (12480)

du 30 août 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers consolidés de la République et canton de Genève pour l'année 2018,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers consolidés pour l'année 2018 sont approuvés.

Art. 2 Corrections d'erreurs et changements de méthodes comptables

Sont approuvés les erreurs corrigées dans le bouclage des comptes 2018, les changements de méthodes comptables, ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers consolidés 2017, avec les conséquences suivantes :

- a) le résultat net positif 2017 est de 293 millions de francs, au lieu de 292 millions de francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2017 s'élèvent à 7 604 millions de francs, au lieu de 7 640 millions de francs.